

FAQ

L'assurance des clubs et dirigeants

FFHandball

v.202509



Sommaire

1. FAQ : Je suis dirigeant d'un club.....	2
• Thème : l'attestation d'assurance RC.....	2
• Thème : Véhicules et transports.....	2
• Thème : Organisation de manifestations.....	3
• Thème : Responsabilité en qualité d'employeur	3
• Thème : la responsabilité personnelle du dirigeant.....	4
• Thème : Déclarer un sinistre ou un accident.....	4
2. La fiche contact assurances	5

Les informations fournies dans ce document sont fournies à titre informatif et non-contractuel. Elles ne sont pas parties intégrantes du contrat et ne constituent pas à un accord quant à son contenu. Seul le contrat faisant foi en cas de sinistre.

FAQ : Je suis dirigeant d'un club...

Thème : l'attestation d'assurance RC

Question « Il m'est demandé de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile (RC) ou de faire remplir par mon assureur un formulaire pré-imprimé. A qui dois-je m'adresser ? »

Réponse : La Fédération met à disposition de ses clubs et structures un modèle d'attestation RC annuelle et temporaire sur sa plateforme assurance. <https://assurances.ffhandball.fr/documentation/>.

Néanmoins, pour toute demande d'attestation personnalisée, merci de prendre contact avec Marsh à ce mail : assurances.handball@marsh.com en indiquant l'objet de cette attestation, le nom de votre club et son numéro d'affiliation.

Thème : Véhicules et transports

Question « J'utilise mon véhicule personnel pour mes déplacements liés à mes fonctions de dirigeant d'un club de Handball. Suis-je couvert ? »

Réponse : en cas d'accident de la circulation, il existe plusieurs types de dommages :

- Pour les dommages causés à votre véhicule personnel > NON, l'assurance fédérale ne couvre pas les dommages à votre véhicule. Toutefois, la Fédération propose aux clubs et structures de souscrire un contrat optionnel « Auto-mission » par l'intermédiaire de l'agent MMA Billet GL Assurances – lien : <https://assurances.ffhandball.fr/garanties-complementaires>
- Pour les dommages corporels que vous subissez > OUI, la garantie Accident corporel de votre licence s'étend aux accidents survenus pendant les trajets pour se rendre aux activités du club et en revenir.

Question « Je confie le transport de licenciés de mon club à des tiers. Comment suis-je couvert ? Comment sont-ils couverts ?

Réponse : en cas d'accident de transport/trajet pour se rendre sur les lieux des activités et en revenir, les licenciés transportés* ainsi que le transporteur bénévole (ex : parent d'un licencié) bénéficient des garanties « Accidents corporels de base » (sauf renonciation expresse du licencié au moment de la prise de licence).

Pour vous, en qualité de dirigeant de club, votre responsabilité civile est couverte si elle est recherchée par un tiers (ex : licencié victime ou ses ayants-droits) à la suite de cet accident pendant le transport.

Thème : Organisation de manifestations

Question « est-ce que la RC du club est garantie pour les manifestations (sportives ou non) organisées dans ses propres locaux ou dans des locaux prêtés ou loués pour l'occasion ? »

Réponse : OUI, au travers du contrat fédéral, les structures affiliées (clubs, comités, ligues) bénéficient notamment d'une garantie RC organisateur pour toutes les manifestations (sportives ou non) qu'elles organisent en rapport avec les activités fédérales et leur statut.

Cette assurance couvre notamment la responsabilité locative du club organisateur en cas de dommages causés aux locaux loués ou empruntés (ex : incendie, bris de glace, dégâts des eaux, vol, ...).

Question « est-ce que les spectateurs sont couverts en cas d'accident pendant la manifestation (ex : match de gala...) »

Réponse : OUI, la RC organisateur s'étend aux dommages causés aux spectateurs, mais plus largement à toute personne présente, à la suite d'un événement accidentel pour lequel la responsabilité de l'organisateur peut être recherchée.

En revanche, en l'absence de responsabilité de l'organisateur, le spectateur n'est pas garanti en cas d'accident seul (ex : chute dans les escaliers, malaise cardiaque en tribune)

Question « en cas d'annulation de l'événement, est-ce que les garanties du contrat fédérale me couvre contre les pertes financières engagées et irrécupérables ? »

Réponse : NON, le contrat fédéral ne couvre pas les pertes financières subis à la suite de l'annulation, report ou interruption de votre événement (retrait d'autorisation, mouvement populaire, indisponibilité du site, désaffection du public suite à grève nationale,...).

Toutefois, sur demande, Marsh est en mesure de vous apporter une réponse personnalisée aux meilleures conditions du marché (la prime se situe entre 1 et 2% du budget assuré).

A noter que la perte de recettes est également assurable.

Thème : Responsabilité en qualité d'employeur

Question « La responsabilité civile d'un club, d'un Comité ou d'une Ligue est-elle garantie en cas d'accident du travail ? »

Réponse : OUI, quand il s'agit d'un accident causé au personnel d'un tiers, la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue est garantie en cas de recours d'un organisme de Sécurité Sociale ou de la victime (ou ses ayant droits).

S'il s'agit d'un accident subi par un préposé du club, du Comité ou de la Ligue, c'est le régime « Accident du travail » de la Sécurité Sociale qui interviendra. Le contrat RC fédéral pourra intervenir si une faute « inexcusable » est caractérisée.

Question « Mon club emploie des stagiaires et/ou des bénévoles. Leur responsabilité civile est-elle couverte ? »

Réponse : OUI, en cas de dommages causés à un tiers par un stagiaire ou bénévole, le contrat fédéral couvre la responsabilité civile du club, du Comité ou de la Ligue du fait des dommages causés par un préposé, salariés ou non, bénévoles et/ou stagiaires. On parle alors de « responsabilité du commettant vis-à-vis de son préposé » (RC employeur).

A noter que les dommages corporels subis par les stagiaires en cours de stage relèvent de la législation « Accidents de travail ».

Question « en tant que club accueillant des personnes en service civique, sommes-nous garantis en cas de dommages corporels et matériels subis »

Réponse : OUI, les volontaires en service civique dans un club bénéficient du même régime qu'un salarié en cas d'accidents du travail pendant leur mission. Cette assurance prend en charge les frais médicaux, les indemnités journalières en cas d'arrêt de travail et éventuellement une rente en cas d'invalidité permanente.

Aussi, les volontaires en service civique sont également couverts par une assurance responsabilité civile du contrat fédéral au même titre que les salariés, bénévoles ou licenciés. Cela signifie que s'ils causent involontairement des dommages à autrui dans le cadre de leur mission, l'assurance prendra en charge les éventuelles réparations ou indemnisations.

Enfin, le cadre réglementaire impose au club d'accueil de couvrir le matériel appartenant au volontaire accueilli. Il est donc conseillé au club d'en informer son assureur pour intégrer ce matériel dans la multirisques locaux.

Thème : la responsabilité personnelle du dirigeant**Question « suis-je couvert personnellement en cas de faute commise dans le cadre de mes fonctions et activités de dirigeant ? »**

Réponse : OUI, la Fédération a souscrit un contrat « RC du dirigeant » pour l'ensemble de ses clubs et structures qui permet de protéger leurs dirigeants, de droit ou de fait, si leur responsabilité personnelle est recherchée à la suite d'une faute (ou omission) de gestion dans le cadre de leur fonction. Pour plus d'informations, veuillez contacter Marsh ou consulter la police mise en ligne sur la plateforme fédérale assurances (voir lien sur la fiche contact ci-après).

Thème : Déclarer un sinistre ou un accident**Question « Comment puis-je déclarer un sinistre à l'assureur fédéral ? »**

Réponse : La déclaration des accidents se fait directement en ligne depuis la plateforme dédiée mise à disposition par la fédération (voir lien sur la fiche contact ci-après).

La fiche contact assurances

UNE QUESTION SUR VOS GARANTIES D'ASSURANCE ?

Cabinet Marsh, Tour Ariane, 92088 la Défense

Mail : assurances.handball@marsh.com

Tel : 01.87.21.27.82 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)

FAIRE UNE DECLARATION D'ACCIDENT ?

Depuis le site de la fédération <https://www.ff-handball.org> ou directement sur ce lien rubrique VIE DU HAND > S'ASSURER > POINT D'ENTREE UNIQUE.

Déclarer votre sinistre en ligne : <https://assurances.ffhandball.fr/>

UNE QUESTION SUR VOTRE DOSSIER ACCIDENT ?

Cabinet Marsh, Tour Ariane, 92088 la Défense

Mail : assurances.handball@marsh.com

Tel : 01.87.21.27.82 (du lundi au vendredi de 9h à 18h)

Contactez l'assistance ?

En cas d'accident ou maladie pendant les activités sportives, contactez :

AIG Travel (Assistance)

France : 01.49.02.46.70 - Etranger : +33.1.49.02.46.70

N° de contrat à rappeler : FRPO000009

Marsh S.A.S.
Tour Ariane
92088 Paris La Défense cedex
www.marsh.fr

Marsh SAS, société par actions simplifiée au capital de 5 917 915 euros. Société de courtage d'assurances et de réassurance dont le siège est situé Tour Ariane – La Défense, 5 place de la pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée sous le n° 572 174 415 au RCS de Nanterre. Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et 7 du Code des assurances. TVA intracommunautaire n° FR 05 572 174 415. Orias n° 07001037, orias.fr. Code APE : 6622Z. Société soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Réclamations : Marsh, Département Réclamations, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense cedex – reclamation@marsh.com. Le médiateur de l'assurance : <https://www.mediation-assurance.org/>. Conditions générales de prestations sur marsh.fr